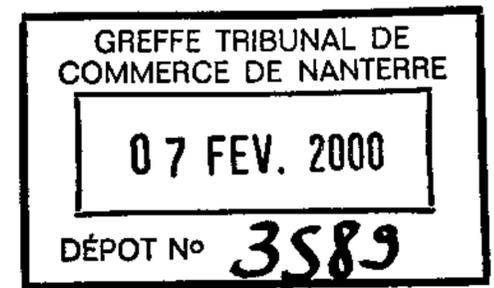


80B / 936

PROJET DE FUSION



Les sociétés :

FIDUCIAIRE DE FRANCE - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

LE CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES

Société Anonyme
au capital de 630.000 F, ayant son siège à Toulouse (31200), 9 avenue Parmentier,
immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 710 800 434

représentée par Monsieur Christian Liberos, Président du Conseil d'Administration.

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Ce projet a été arrêté par le Conseil d'administration du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES aux termes d'une délibération en date du 20 janvier 2000 et par le Directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE aux termes d'une décision en date du 10 janvier 2000.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 Le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES est une société anonyme ayant son siège à Toulouse (31200) 9 avenue Parmentier, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 710 800 434.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 630.000, est divisé en 210 actions d'une seule catégorie de F. 3.000 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 21.988.400 F, est divisé en 5.497.100 actions de 4 F chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

Le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des actions du capital du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital du premier étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

IV - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1999, qui ont été arrêtés par son Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES.
- Les opérations du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1999.

VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1999 les éléments ci-après énumérés et estimés:

ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évalués à :	100.000 F	5.184.000 F
Des aménagements et installations, d'un montant brut de 50.169 F, amortis à concurrence de 34.455 F, soit un montant net de 15.714 F	15.714 F	15.714 F
Du matériel de bureau et du mobilier d'un montant brut de 41.676 F, amortis à concurrence de 34.343 F, soit un montant net de 7.333 F	7.333 F	7.333 F
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 1.039.058 F, provisionnées à concurrence de 146.505 F, soit d'un montant net de 892.553 F	892.553 F	892.553 F
D'autres créances pour :	541.618 F	541.618 F
Des valeurs mobilières de placement d'un montant brut de 3.558.965 F, provisionnées à concurrence de 3.034 F, soit un montant net de 3.555.931 F	3.555.931 F	3.555.931 F
Des disponibilités d'un montant de :	414 F	414 F
TOTAL	5.113.563 F	10.197.563 F

PASSIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des dettes auprès des établissements de crédit pour	17.308 F	17.308 F
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de	2.237.600 F	2.237.600 F
Des dettes fiscales et sociales représentant	325.394 F	325.394 F
Des produits constatés d'avance	158.284 F	158.284 F
TOTAL	2.738.586 F	2.738.586 F

L'actif transmis s'élevant à 10.197.563 F.

et le passif à 2.738.586 F

L'actif net apporté est de..... 7.458.977 F

VII - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- la valeur comptable des actions du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES dans les écritures de FIDUCIAIRE DE FRANCE,
soit3. 425.000 F.
- et l'apport net du CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES
soit7.458.977 F.

Représentant un boni de fusion de 4.033.977 F.

sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au compte PRIME DE FUSION.

VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES les sollicitera en temps utile.
- Ce dernier certifie que, depuis le 1er octobre 1999, il n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et il s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- Le CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera au CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

IX - DECLARATIONS FISCALES

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
 - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
 - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera au CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Directoire de Fiduciaire de France d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais et droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion.

X - REALISATION DE LA FUSION

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1999, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

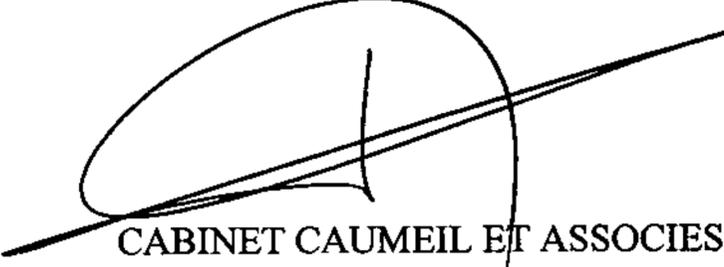
Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

XI - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait
en 11 exemplaires
A Levallois
Le 26 janvier 2000


FIDUCIAIRE DE FRANCE


CABINET CAUMEIL ET ASSOCIES